

UTILISATION DE LA SALLE PIERRE LAPIN PAR LES ASSOCIATIONS RÈGLEMENT

Article 1 : La salle Pierre Lapin peut être utilisée par les associations sous les conditions de respecter les articles suivants.

Article 2 : Un planning des réservations est effectué deux fois par an, entre la Mairie et les Présidents de sociétés.

Article 3 : Chaque société a droit à une utilisation gratuite par année civile. Toutes les autres seront soumises au tarif en vigueur. Chaque société choisira la manifestation qui bénéficiera de cette gratuité.

Article 4 : Les responsables des associations devront récupérer les clés en mairie entre le vendredi 16 H 00 et le Samedi 12 H 00. Ils devront les remettre dans la boîte aux lettres de la mairie pour le lundi 8 H 30.

Les locaux et les abords devront être laissés propres. Les conteneurs à verres sont indiqués sur le plan qui se situe en cuisine.

Il se peut que lors d'un week-end deux manifestations soient prévues (une le samedi soir, une le dimanche). Chacune des associations concernées devra veiller à causer un minimum de gêne à sa collègue (propreté des locaux, délai de mise à disposition de la salle...)

Article 5 : Les responsables des associations devront respecter la réglementation en vigueur notamment :

Article 5-1 : Les arrêtés préfectoraux 77-248 du 5 Décembre 1977 et 95-2734 du 9 novembre 1995 fixant les heures limites d'ouverture et de fermeture de certains établissements et *en particulier la fermeture fixée au plus tard à 1 heure du matin.*

Les pouvoirs de police du Maire permettent d'accorder des dérogations spéciales **autorisant la fermeture à une heure plus tardive fixée au plus tard à 3 heures du matin.**

Ces dérogations doivent être motivées et faire l'objet d'une demande écrite précisant le type de manifestation et le nombre de personnes devant y participer.

Article 5-2 : Par ailleurs **il sera fait obligation** :

* d'organiser la manifestation en réduisant la tonalité des appareils de musique, (voir consignes aux utilisateurs de la salle des fêtes du Foyer Rural).

* de fermer les portes et les fenêtres afin de limiter la gêne du voisinage, et pour le bon fonctionnement du système de climatisation.

Article 5-3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, lorsque des repas dont la préparation n'aura pas lieu au Foyer Rural, seront servis, les responsables des associations fourniront à la commune le numéro d'agrément de leur fournisseur.

Article 5-4 : Les responsables de l'association sont tenus de demander une ouverture de buvette de catégorie 1 et 2. Un délai minimum de quinze jour devra être respecté.

Article 5-5 : Les portes de secours du premier étage devront toujours être libre d'accès. il ne devra pas y avoir de chaises ou de tables gênant le passage.

La manipulation du matériel et mobilier se fera avec les précautions nécessaires. Les chaises seront empilées par plots de 13 et stockées avec le chariot à 2 roues du côté gauche du local. Les tables seront empilées (plateaux au dessus) par 10 sur les chariots, bras de manoeuvre côté salle et rangées du côté opposé aux chaises.

Article 6 : Conditions de sécurité - Détection Incendie (voir consignes aux utilisateurs de la salle des fêtes du Foyer Rural).

CONSIGNES AUX UTILISATEURS DE LA SALLE DES FÊTES DU FOYER RURAL

DETECTION INCENDIE

Pour votre sécurité, cette salle est équipée d'une **détection incendie** par capteurs de fumée.

Par conséquent, il est **interdit** :

- ☞ - de fumer
- ☞ - aux orchestres ou animateurs de soirées musicales de diffuser de la fumée même décorative.

La détection de fumée provoque :

- la coupure générale d'électricité,
- l'ouverture des 3 châssis de désenfumage (deux dans la salle, un sur la scène)
- la diffusion d'une alarme avec message d'évacuation.

ACOUSTIQUE

Conformément à la réglementation en vigueur, cette salle est équipée d'un **limiteur de pression acoustique**.

Le dépassement de la limite définie à la suite de mesurages effectués dans l'environnement immédiat de la salle est signalé par un gyrophare bleu installé au plafond et une lecture directe sur un écran visible de la scène.

A chaque dépassement prolongé de cette limite pendant 30 secondes, il se produira une coupure générale des prises de courant pendant 20 secondes.

En cas d'infraction à ces dispositions, les organisateurs encourent l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ainsi que la peine complémentaire de confiscation du matériel de sonorisation.

BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

Il est formellement interdit de réaliser des branchements autres que par l'intermédiaire des prises existantes.

MONTE-CHARGES

Le monte-charges est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite, et au service.

En aucun cas, il ne peut servir de jeu pour les enfants.

Les parents et les organisateurs veilleront au respect de cette utilisation.

.....
Je soussigné..... déclare avoir pris connaissance des consignes édictées ci-dessus, et des conséquences encourues en cas d'infraction à la réglementation.

Signature.